



Le travail de nuit

Transports sanitaires

Accord du 16 juin 2016 relatif à la durée et à l'organisation du travail, étendu par arrêté le 19 juillet 2018

Article 9 de l'accord du 16 juin 2016

Deux notions : le **travail** de nuit et le **travailleur** de nuit

■ Travail de nuit

tout travail entre 22 heures et 5 heures

ou

toute autre période de 7 heures définie par accord d'entreprise ou d'établissement ; ladite période de 7 heures consécutives comprise entre 21 heures et 7 heures et comprenant obligatoirement la période 24h/5h soit :

⇒ 21h-22h-23h-24h-1h-2h-3h-4h-5h-6h-7h

Période obligatoire

■ Travailleur de nuit

Est considéré comme travailleur de nuit tout salarié qui accomplit :

↳ au moins 2 fois par semaine, selon un horaire de travail habituel, au moins 3 heures de son temps de travail quotidien pendant la plage horaire de nuit ;

↳ ou au moins 270 heures d'amplitude pendant la période nocturne au cours de l'année.

☞ **Durée quotidienne normale du temps de travail effectif de nuit** : 8 heures

Toutefois, la durée moyenne par 24h sur 3 mois peut excéder 8 heures de temps de travail effectif.

En contrepartie, les salariés bénéficieront d'un repos compensateur obligatoire égal aux heures effectuées au-delà de la 8^e heure en moyenne par 24h sur 3 mois.

Attention à veiller au respect du repos quotidien.

☞ **Pause après 6 heures de travail** : 20 minutes

Si l'intervention a lieu pendant cette pause, cette dernière est reportée et doit être prise avant la fin de la période journalière suivante.

Si le salarié n'a pas pu prendre la totalité de ses pauses, l'entreprise doit fixer les conditions dans lesquelles le reliquat sera pris. Dans ce cas, il est recommandé de définir ces conditions par écrit.

☞ **Durée hebdomadaire maximale du temps de travail effectif de nuit** : 40 heures sur 12 semaines consécutives. (Article L.3122-7 du code du travail)

Un accord d'entreprise ou d'établissement peut fixer une durée supérieure sans pouvoir dépasser 44 heures sur 12 semaines (Article L.3122-8 du code du travail)

☞ **contreparties aux travailleurs de nuit** :

Les salariés considérés comme travailleurs de nuit bénéficient de contreparties suivantes:

• Affectation de nuit exclusivement (*prévue dans le contrat de travail*) :

↳ repos de 15% par heure d'amplitude de nuit entre 22h et 5h (*soit 9 minutes par heure*)

• Affectation occasionnelle de nuit :

↳ repos de 10% par heure d'amplitude de nuit entre 22h et 5h (*soit 6 minutes par heure*).

Si le salarié le demande, une partie de cette compensation pourra être transformée en salaire. Dans ce cas, le salarié doit garder un repos minimal de 5% du temps de repos acquis au cours du mois.

Les salariés non considérés comme travailleurs de nuit n'ont pas droit au bénéfice de ces contreparties.

Informations du salarié : l'employeur doit transmettre au salarié une information mensuelle des heures de nuits effectuées afin que ce dernier puisse déterminer son droit au déclenchement des majorations et repos compensateur



Direccte Bretagne 3 bis, avenue de Belle-Fontaine – TSA 71723
35517 Cesson-Sévigné – Standard : 02 99 12 22 22 – www.bretagne.direccte.gouv.fr